

DÉCISION DU CONSEIL DE RÉOLUTION UNIQUE

Date	JJ/09/2023
Titre	Formats et schémas de données, exigences d'assurance supplémentaire connexes et orientations pour les établissements qui communiquent les informations requises aux fins de la période de contribution 2024
Référence	SRB/ES/2023/46 (Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

LE CONSEIL DE RÉOLUTION UNIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010¹ [ci-après, le «règlement (UE) n° 806/2014»],

vu la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012² (ci-après, la «directive 2014/59/UE»),

vu le règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil du 19 décembre 2014 définissant des conditions uniformes d'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique³ [ci-après, le «règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil»] et notamment son considérant 12 et son article 6, et

vu le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution [ci-après, le «règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission»]⁴, et notamment son article 14, paragraphe 6, ainsi que dans sa version modifiée par le règlement délégué (UE) 2023/662 de la Commission⁵.

considérant ce qui suit:

I. Cadre juridique

- (1) Conformément à l'article 69, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 806/2014, si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé audit

¹ JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

² JO L 173 du 12.6.2014, p. 190.

³ JO L 15 du 22.1.2015, p. 1.

⁴ JO L 11 du 17.1.2015, p. 44.

⁵ JO L 83 du 22.3.2023, p. 58.

paragraphe, les contributions régulières calculées conformément à l'article 70 sont perçues jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint.

- (2) Conformément à l'article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 806/2014, la contribution individuelle de chaque établissement est perçue au moins chaque année et est calculée proportionnellement au montant de son passif (hors fonds propres) moins les dépôts couverts, rapporté au passif cumulé (hors fonds propres) moins les dépôts couverts, de l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de tous les États membres participants.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, les établissements fournissent à l'autorité de résolution les derniers états financiers annuels approuvés disponibles au 31 décembre de l'année précédant la période de contribution⁶.
- (4) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, les établissements fournissent à l'autorité de résolution au moins les informations visées à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission au niveau de chaque entité.
- (5) Conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, les établissements soumettent les informations visées à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission selon le format et les schémas de données prescrits par l'autorité de résolution.
- (6) Conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, le CRU définit les formats et schémas de données que les établissements doivent utiliser pour fournir les informations requises aux fins du calcul des contributions annuelles en vue d'améliorer la comparabilité des informations fournies et l'efficacité du traitement des informations reçues.
- (7) Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, si les informations ou données soumises à l'autorité de résolution font l'objet de mises à jour ou de corrections, ces mises à jour ou corrections sont soumises à l'autorité de résolution sans retard injustifié.
- (8) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, lorsque les informations soumises par un établissement à l'autorité de résolution font l'objet de retraitements ou de révisions, l'autorité de résolution adapte la contribution annuelle, conformément aux informations mises à jour, lors du calcul de la contribution annuelle de cet établissement pour la période de contribution suivante.
- (9) Conformément à l'article 34 du règlement (UE) n° 806/2014, le CRU peut, soit par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales («ARN»), soit directement, après les en avoir informées, en faisant plein usage de toutes les informations dont disposent la Banque centrale européenne («BCE») ou les autorités compétentes nationales («ACN»), exiger que soient fournies toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions que lui confère ledit règlement.
- (10) Conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 806/2014, le CRU peut, soit par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales, soit directement, après les en avoir informées, mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne morale ou physique visée à l'article 34, paragraphe 1, établie ou située dans un État membre participant. À cette fin, le CRU peut recevoir des explications écrites ou orales de toute personne morale ou physique visée à l'article 34, paragraphe 1, ou de ses représentants ou de son personnel.

⁶ Comme indiqué au considérant 8 du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 806/2014, le CRU est considéré, aux fins de l'application de ce règlement et de la directive 2014/59/UE, comme l'autorité de résolution nationale concernée, lorsqu'il exécute les tâches et exerce les pouvoirs qui doivent être exécutés ou exercés par les autorités de résolution nationales en vertu de ces actes juridiques. En conséquence, le CRU devrait aussi être considéré comme l'autorité de résolution aux fins de l'application du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission. Les dispositions dudit règlement délégué s'appliquent au CRU lorsqu'il exécute des tâches et exerce des pouvoirs prévus dans le présent règlement.

II. Évaluation juridique et économique

- (11) Pour la période de contribution 2024, le CRU définit, tout en tenant compte des observations et des suggestions reçues des établissements et des autorités de résolution nationales⁷ au cours des cycles précédents, les formats et schémas de données à utiliser par les établissements pour communiquer les données requises aux fins du calcul des contributions au cours de la période de contribution 2024, le cas échéant.
- (12) Conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, le calcul des contributions ex ante est fondé sur les données fournies par les établissements conformément à l'article 14 dudit règlement délégué. Cet article exige que les établissements fournissent au moins au CRU les points de données énoncés à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission. En outre, ladite annexe II ne recensant pas les données requises pour le calcul du pilier de risque IV («indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution»), car ces indicateurs doivent être précisés par l'autorité de résolution, le CRU doit déterminer les données à communiquer qui doivent être utilisées pour les sous-indicateurs applicables. Le CRU contrôle la disponibilité et la fiabilité des données nécessaires au calcul des contributions et à la mise en place de chacun des indicateurs de risque visés à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, y compris ceux qui n'ont pas encore été inclus dans les précédents cycles, à savoir: a) les fonds propres et les engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles («MREL») (pilier I) et b) la complexité et la résolubilité (pilier IV). En règle générale, ces indicateurs de risque doivent être appliqués sur la base de données précises et harmonisées qui permettent le calcul précis de la position de risque relative de chaque établissement, appropriée pour le modèle de «distribution». Pour ce faire, les points de données sous-jacents utilisés pour l'application de chaque indicateur de risque doivent être disponibles sous une forme harmonisée et actualisée.
- (13) Compte tenu du statut des exercices de planification des résolutions du CRU et des autorités de résolution nationales, et en référence aux observations reçues des établissements au cours des cycles précédents, le CRU juge approprié, pour la période de contribution 2024, de demander aux établissements de commencer à communiquer les données requises pour la mise en œuvre de l'indicateur de risque prévu à l'article 6, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission intitulé «fonds propres et les engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de la MREL». Par conséquent, une nouvelle rubrique concernant les points de données liés à la MREL a été introduite dans le formulaire de communication des données 2024 (Partie 4 Ajustement au risque) en vue de collecter les points de données requis pour déterminer l'indicateur de risque. Par rapport aux cycles de contribution passés, les points de données supplémentaires suivants seront collectés: exigence de fonds propres SREP totale, exigences de MREL_{TREA} et de MREL_{TEM}, passif total, fonds propres (éligibles) et passifs éligibles/pouvant servir à un renflouement interne (au niveau de l'exigence de MREL), ainsi que des informations sur la stratégie de résolution et sur le groupe de résolution.
- (14) En tenant compte de l'ensemble de données ci-dessus à fournir par les établissements dans le cadre de la période de contribution 2024, le CRU définit le formulaire de communication des données 2024 qui constitue l'annexe I de la présente décision.
- (15) En outre, étant donné la nature et la complexité des points de données (ou, tout au moins, de certains d'entre eux) à communiquer aux fins de la période de contribution 2024, le CRU juge approprié de fournir aux établissements un document d'orientation (annexe III de la présente décision) sur les définitions des points de données pertinents. Ce document a pour objet d'unifier la fourniture d'informations et d'améliorer la comparabilité des données ainsi que l'efficacité du processus. Il facilite le remplissage, par les établissements, du formulaire de communication des données 2024 d'une manière harmonisée, ce qui

⁷ Le 14 juillet 2023, le CRU a communiqué aux autorités de résolution nationales les projets de formats et schémas de données pour la période de contribution 2024.

constitue un élément important pour garantir la comparabilité des données. Le cas échéant, le document d'orientation renvoie aux références du cadre d'information prudentielle⁸.

- (16) Conformément à la pratique antérieure, pour la période de contribution 2024, le CRU définit également des exigences d'assurance supplémentaire pour les données que les établissements doivent communiquer uniquement aux fins du calcul des contributions au Fonds de résolution unique et qui ne sont pas communiquées dans le cadre comptable ou de supervision régulier (annexe II de la présente décision).
- (17) L'objectif principal des exigences d'assurance supplémentaire est de garantir que les données soumises par les établissements et éventuellement utilisées par le CRU pour le calcul des contributions soient d'une qualité optimale. L'assurance supplémentaire porte notamment sur les données relatives aux dépôts couverts (déclarées par les établissements comme déductions), les données relatives aux instruments dérivés utilisés dans l'ajustement du total des passifs ainsi que les données sur les actifs et passifs éligibles liés à l'intragroupe, au système de protection institutionnel («SPI»), aux prêts de développement et aux fonds propres en cas de dérogation des autorités de surveillance à leur communication au niveau individuel.
- (18) Garantir l'exactitude des données fournies est un élément-clé pour protéger les intérêts de tous les établissements. Cependant, le fait que l'exercice de vérification n'ait pas conduit à une demande de correction des données d'un établissement, ou la circonstance selon laquelle la décision déterminant les contributions d'un établissement a été adoptée sur la base des mêmes données que celles soumises par cet établissement, ne devrait pas être interprété comme confirmant l'exactitude de ces données.
- (19) Le CRU a estimé, sur la base des données disponibles provenant de précédents cycles de contribution et exercices de vérification des données supplémentaire, qu'une procédure convenue effectuée par un auditeur permet de mieux garantir l'exactitude des données qu'une simple validation par la direction de l'établissement. Le CRU a en outre évalué la possibilité de demander une déclaration d'assurance d'un auditeur portant sur les points de données faisant l'objet d'une assurance complémentaire. Parallèlement, le CRU estime qu'une telle option impliquerait des coûts et des efforts importants de la part des établissements, car une telle déclaration d'assurance nécessiterait beaucoup plus de travail de la part des auditeurs qu'une procédure convenue. Par conséquent, pour la période de contribution 2024, le CRU estime que les procédures convenues effectuées par un auditeur sont le moyen le plus approprié de garantir d'une manière efficace et proportionnée l'objectif des exigences d'assurance supplémentaire. Ces exigences d'assurance supplémentaire sont jugées conformes au principe de proportionnalité, compte tenu notamment des répercussions positives que ce changement aura sur l'exactitude des données éventuellement utilisées pour le calcul des contributions de chaque établissement au Fonds de résolution unique. En outre, les mesures que devront prendre les établissements concernés pour assurer le respect de cette décision devraient être plutôt limitées en comparaison des autres mesures possibles, comme demander une déclaration d'assurance aux auditeurs sur les points de données couverts par l'assurance supplémentaire. Le CRU estime en outre que les établissements disposent de suffisamment de temps, dans les mois qui suivent la notification de la présente décision par leur ARN, pour préparer les exigences d'assurance supplémentaire applicables à la période de contribution 2024⁹.
- (20) Afin que l'objectif susmentionné soit atteint, les points de données soumis à des exigences d'assurance supplémentaire au cours des périodes de contribution précédentes qui ont été ou seront retraités par les établissements dans le contexte de la période de contribution 2024 devraient être soumis aux mêmes exigences d'assurance supplémentaire que les points de données à utiliser pour la période de contribution 2024, c'est-à-dire à des procédures convenues par un auditeur.

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

⁹ Considérant 12 du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil: «*Les formats et schémas de données définis par le CRU peuvent également s'accompagner de l'obligation selon laquelle toutes les données que doivent communiquer les établissements, en particulier celles visées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 806/2014, doivent être confirmées par un auditeur ou, le cas échéant, par l'autorité compétente.*»

- (21) Les établissements qui bénéficient d'une dérogation de la part de l'autorité compétente pour la communication du point de données «fonds propres» au niveau individuel ne doivent calculer ce point de données qu'aux fins du calcul des contributions au Fonds de résolution unique. Le CRU a estimé, sur la base des données des cycles précédents, que des problèmes d'exactitude peuvent se poser en ce qui concerne ce point de données spécifiquement calculé. Par conséquent, le CRU considère que les exigences d'assurance supplémentaire devraient inclure ce point de données pour ce groupe particulier d'établissements dans le cadre de la période de contribution 2024. Le CRU estime qu'ajouter ce point de données à ceux pour lesquels des assurances supplémentaires sont requis est conforme au principe de proportionnalité, car il est fortement susceptible d'accroître la précision des données utilisées aux fins du calcul des contributions, le cas échéant. À cet égard, les mesures que devront prendre les établissements concernés par cette approche pour assurer leur conformité devraient être plutôt limitées en comparaison des autres mesures possibles qui pourraient être appliquées pour atteindre le même objectif.
- (22) Le CRU estime qu'il est nécessaire que les ARN conservent la faculté d'étendre le champ des données couvertes par les exigences d'assurance supplémentaire ou d'étendre le champ des établissements tenus de fournir une assurance supplémentaire au-delà du minimum fixé par la présente décision.
- (23) Dans le cadre du calcul des contributions au Fonds de résolution unique, les ARN seront le premier point de contact pour les communications avec les établissements établis sur leurs territoires respectifs. Conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, les établissements sont tenus de communiquer les données visées dans cet article aux ARN pour qu'elles les transmettent au CRU au plus tard le 31 janvier 2024.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Formulaire de communication des données 2024

Les formats et les schémas de données pour communiquer les informations requises pour la période de contribution 2024, tels que définis à l'annexe I, sont approuvés.

Article 2

Exigences d'assurance supplémentaire 2024

Les exigences d'assurance supplémentaire que doivent respecter les établissements en ce qui concerne les données à communiquer aux fins de la période de contribution 2024, telles que définies à l'annexe II, sont approuvées.

Article 3

Document d'orientation 2024

Le document d'orientation 2024 relatif au formulaire de communication des données 2024, tel qu'il figure à l'annexe III, est approuvé.

Article 4

Communications

La présente décision est communiquée aux ARN, doit être notifiée par les ARN aux établissements et entre en vigueur dès cette notification.

Fait à Bruxelles,

Pour le Conseil de résolution unique,

Le président

Dominique Laboureix

Annexes

Annexe I. Formulaire de communication des données 2024

Annexe II. Exigences d'assurance supplémentaire 2024

Annexe III. Document d'orientation 2024